

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°853

Du 17 au 29 octobre 2018

## Sommaire

[Concurrence](#)  
[Droit général de l'UE et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Energie et Environnement](#)  
[Justice, Liberté et Sécurité](#)  
[Profession](#)  
[Propriété intellectuelle](#)  
[Du côté de la DBF](#)

## A LA UNE

Etat de droit en Pologne / Mesures provisoires / Ordonnance de la Cour  
**La Cour de justice de l'Union européenne demande à la Pologne de suspendre immédiatement l'application des dispositions nationales relatives à l'abaissement de l'âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême (19 octobre)**

*Ordonnance Commission c. Pologne, aff. C-619/18 R*

La Vice-Présidente de la Cour de justice de l'Union européenne a enjoint la Pologne de suspendre immédiatement sa loi sur l'abaissement de l'âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême. Selon cette loi, les juges en exercice de la Cour suprême qui ont atteint l'âge de 65 ans avant la date d'entrée en vigueur de cette loi ou, au plus tard, le 3 juillet 2018 devaient partir à la retraite le 4 juillet 2018. Cette ordonnance s'appliquant avec effet rétroactif, la Pologne doit revenir à la situation antérieure au 3 avril 2018. La Cour rendra son jugement définitif sur le fond de cette affaire à une date ultérieure. Une ordonnance sur des mesures provisoires ne préjuge pas, en effet, de l'issue de l'action principale. (MG)

## ENTRETIENS EUROPEENS – PARIS – LUNDI 12 NOVEMBRE 2018 – 14h/18h

### PRATIQUE EUROPEENNE DU DROIT DE LA FAMILLE : QUELLES PERSPECTIVES ?

ENTRETIENS EUROPEENS A PARIS  
14H - 18H  
LUNDI 12 NOVEMBRE 2018

**Pratique européenne du droit de la famille : quelles perspectives ?**

Inscriptions et Informations  
Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
1050 Bruxelles  
E-mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
[www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

Programme en ligne : [cliquer ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF**

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Agenda](#)

Ententes / Stabilisants thermiques / Intérêt à agir / Amendes / Arrêt du Tribunal

**Le Tribunal de l'Union européenne annule la décision de la Commission européenne modifiant la décision relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE à l'encontre de GEA Group pour violation du principe d'égalité de traitement et pour avoir commis une erreur de droit dans la fixation de la date d'éligibilité des amendes en cause (18 octobre)**

*Arrêt GEA Group c. Commission, aff. [T-640/16](#)*

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne reconnaît l'intérêt à agir de la requérante dans la mesure où ACW et CPA, qui à l'époque des faits étaient des filiales de celle-ci, ont vu leur situation juridique respective affectée par l'annulation de la décision modificative et dans la mesure où le recours en cause est susceptible d'aboutir à une répartition du montant des amendes plus favorable à la requérante. Sur le fond, le Tribunal juge que la Commission a violé le principe d'égalité de traitement en imputant la réduction du montant de l'amende faite au bénéfice d'ACW uniquement sur l'amende solidairement infligée à la requérante, à CPA et à ACW. Il estime, également, que l'obligation de payer les amendes résulte uniquement de l'article 1<sup>er</sup> de la décision de 2010 et que le délai d'exigibilité des amendes ne pouvait être déterminé qu'à compter de la date de réception de la notification de cette décision. (JJ)

Mesures provisoires / Demande de traitement confidentiel / Euribor / *Fumus boni juris* / Ordonnance du Tribunal  
**Le Président du Tribunal de l'Union européenne refuse l'octroi de mesures provisoires visant la préservation de la confidentialité de certaines informations pour défaut de *fumus boni juris* (25 octobre)**

*Ordonnances Crédit agricole c. Commission et JP Morgan Chase c. Commission, aff. [T-419/18 R](#) et [T-420/18 R](#)*

Saisi de 2 demandes de mesures provisoires, le Président du Tribunal de l'Union européenne a refusé leur octroi. Rappelant que l'examen du point de savoir si des informations relèvent du secret professionnel requiert que les informations ne soient connues que par un nombre restreint de personnes, que leur divulgation soit susceptible de causer un préjudice sérieux à la personne qui les a fournies et que les intérêts soient objectivement dignes de protection, le Tribunal considère qu'en l'espèce, il est manifeste que les requérants ne sont pas parvenus à démontrer un *fumus boni juris* suffisant à justifier l'octroi des mesures provisoires sollicitées en prétendant que les informations qui viendraient à être divulguées revêtaient un caractère confidentiel. En outre, il rappelle que l'article 30 §2 du [règlement \(CE\) 1/2003](#) ne saurait être interprété comme accordant un droit spécifique aux destinataires des décisions adoptées en vertu de ce règlement leur permettant de s'opposer à la publication des informations qui ne sont pas essentielles pour la compréhension de la décision. (JJ)

**La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration Bain Capital Private Equity / Esure Group (22 octobre) (AB)**

**La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration EQT Fund Management / Saur (23 octobre) (AB)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Bergé / GEFCO (24 octobre) (AB)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Brookfield / M Finance Capital / ECLA Paris Massy-Palaiseau Companies (26 octobre) (AB)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ICF Novedis / CDC Habitat / Swiss Life REIM / Foncière Vesta (26 octobre) (AB)**

[Haut de page](#)

## DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Principes d'équivalence et d'effectivité / Répétition de la procédure pénale / Violation des droits fondamentaux / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Le droit de l'Union européenne n'impose pas au juge national d'étendre aux violations des droits fondamentaux garantis par le droit de l'Union une voie de recours extraordinaire permettant de remettre en cause des décisions nationales passées en force de chose jugée, prévue uniquement en cas de violation de la Convention européenne des droits de l'homme (24 octobre)**

*Arrêt XC, YB, ZA (Grande chambre), aff. [C-234/17](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que les principes d'équivalence et d'effectivité n'imposent pas au juge national d'étendre aux violations du droit de l'Union, notamment de la Charte des droits fondamentaux, une voie de recours nationale permettant d'obtenir, uniquement en cas de violation de la Convention européenne des droits de l'homme, la répétition d'une procédure pénale clôturée par une décision nationale passée en force de chose jugée. La Cour estime que la procédure autrichienne, qui ne peut être engagée que lorsque la Cour EDH a constaté une violation de la Convention, vise à assurer le respect des arrêts de la Cour EDH dans l'ordre juridique national et ne peut être

considérée comme similaire à un recours visant à sauvegarder un droit fondamental garanti par le droit de l'Union. En outre, la Cour considère que la procédure pénale autrichienne garantit suffisamment l'effectivité du droit de l'Union sans qu'il soit nécessaire d'étendre à celui-ci la voie de recours extraordinaire concernée. (MS)

Processus décisionnel / Principes de subsidiarité et de proportionnalité / Communication

**La Commission européenne a publié une communication sur la manière de renforcer les principes de proportionnalité et de subsidiarité dans le processus décisionnel de l'Union européenne (23 octobre)**

Communication [COM\(2018\)703 final](#)

La communication fait suite aux recommandations de la task-force dite « subsidiarité, proportionnalité et faire moins mais de manière plus efficace » mise en place par le Président de la Commission européenne. La Commission expose la manière dont les principes de subsidiarité et de proportionnalité guideront ses travaux à l'avenir et la manière dont elle pourra renforcer son rôle dans l'élaboration des politiques de l'Union. La Commission intégrera, par exemple, la grille de subsidiarité proposée par la task-force dans toutes ses analyses d'impact et tous ses exposés de motifs. La Commission fera également en sorte que les Parlements nationaux puissent plus facilement respecter les délais pour présenter leur avis sur les projets de propositions législatives et elle examinera la manière de mieux recueillir et traduire le point de vue des autorités locales et régionales dans ses consultations publiques. La plateforme REFIT, qui évalue la charge réglementaire de la législation existante de l'Union, devrait, par ailleurs, être remodelée afin d'accroître la présence des autorités locales et régionales et devrait élargir son champ d'action afin d'examiner la subsidiarité et la proportionnalité. (AB)

[Haut de page](#)

## DROITS FONDAMENTAUX

Détention préventive / Actes de hooliganisme / Droit à la liberté et à la sûreté / Non-violation / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

**La détention préventive en cas d'actes de hooliganisme en marge d'un match de football est admissible au regard de la Convention EDH (22 octobre)**

Arrêt *S., V. et A. c. Danemark* (Grande chambre), requêtes n° [35553/12](#), [36678/12](#) et [36711/12](#)

La Cour EDH constate que les autorités danoises ont ménagé un juste équilibre entre le droit des requérants à la liberté et l'importance de prévenir le hooliganisme. Elle observe, en particulier, que les tribunaux ont examiné avec soin la stratégie appliquée par la police pour éviter les affrontements le jour de l'arrestation des requérants et ont produit des éléments concrets quant au moment, au lieu et aux victimes potentielles de l'infraction de hooliganisme à la commission de laquelle les requérants auraient, selon toute probabilité, participé si leur rétention ne les en avait pas empêchés. Elle considère, par ailleurs, que les requérants ont été remis en liberté dès que le risque de rixes a été écarté, que leur rétention n'a pas été plus longue que nécessaire pour les empêcher de continuer à agir de manière à déclencher des violences et que l'appréciation du risque a été réévaluée au fil des heures. La Cour EDH juge que le 2<sup>nd</sup> volet de l'article 5 §1, sous c), de la Convention, qui vise le cas où il y existe des motifs raisonnables de croire à la nécessité d'empêcher l'individu arrêté de commettre une infraction peut être considéré comme un motif de privation de liberté distinct, applicable hors du cadre d'une procédure pénale. La Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 5 §1 de la Convention. (MT)

Droit d'accès à un tribunal / Principe de légalité des délits et des peines / Droit à la liberté et à la sûreté / Arrêt de la CEDH

**L'irrecevabilité d'un recours d'amparo pour non-épuisement des voies judiciaires disponibles, alors que le Tribunal suprême espagnol avait déclaré les actions en annulation irrecevables pour manque de pertinence, constitue une violation du droit d'accès à un tribunal (23 octobre)**

Arrêt *Arrozpide Sarasola e.a. c. Espagne*, requêtes n° [65101/16](#), [73789/16](#) et [73902/16](#)

La Cour EDH estime que, dans le cas d'espèce, en voyant leurs requêtes jugées irrecevables par le Tribunal constitutionnel espagnol pour non-exercice de l'action en annulation devant le Tribunal suprême alors qu'un tel recours a bel et bien été formé, les requérants se sont vus imposer une charge disproportionnée qui a rompu le juste équilibre entre souci d'assurer le respect des conditions pour la saisine d'une juridiction constitutionnelle et droit d'accès à cette juridiction. Les décisions du Tribunal constitutionnel prononçant l'irrecevabilité des requêtes n'apparaissent pas, dès lors, prévisibles ou cohérentes avec la jurisprudence invoquée par le gouvernement espagnol. Partant, la Cour EDH conclut à la violation du droit d'accès à un tribunal. En revanche, elle conclut à la non-violation du principe de légalité des délits et des peines, dans la mesure où les décisions litigieuses du Tribunal suprême n'ont pas conduit à une modification de la portée des peines infligées aux requérants et du droit à la liberté et à la sûreté, dans la mesure où les périodes d'emprisonnement contestées par les requérants ne sauraient être qualifiées de non prévisibles ou non autorisées par la loi. (JJ)

France / Constitution de partie civile / Président de la République / Droit à un procès équitable / Non-violation / Arrêt de la CEDH

**La constitution de partie civile d'un ancien Président de la République au cours d'une procédure pénale ne crée pas un déséquilibre dans les droits des parties si les juges appelés à statuer sont indépendants (18 octobre)**

Arrêt *Thiam c. France*, requête n° [80018/12](#)

La Cour EDH relève que la nature de l'affaire et les preuves disponibles n'imposaient pas l'audition de l'ancien Président de la République en cause. Elle estime que rien dans le déroulement du procès ne révèle une

atteinte à l'impartialité du tribunal, la culpabilité du requérant ayant été établie par des éléments de preuve indépendants de l'action civile du Président. Elle souligne, en outre, qu'il découle des prérogatives du Conseil National de la Magistrature que la signature par le Président de la République des décrets de nomination des nouveaux juges ou de leur promotion n'implique pas, en tant que telle, une atteinte à l'indépendance de ceux qu'ils concernent. (MG)

France / Cour de cassation / Protocole n°16 / Demande d'avis consultatif

**La Cour de cassation saisit la Cour EDH d'une 1<sup>ère</sup> demande d'avis consultatif au titre du Protocole n°16 (23 octobre)**

[Communiqué de presse](#)

La demande de la Cour de cassation porte sur la question du refus de transcription, sur les registres de l'état civil, de l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger à l'issue d'une gestation pour autrui. La Cour EDH dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accepter ou non une telle demande. La décision d'acceptation sera prise par un collège de 5 juges qui devra motiver tout refus. L'avis consultatif qui sera rendu, le cas échéant, par la Grande chambre de la Cour EDH sera motivé et non contraignant. (MT)

France / Mariage / Obtention d'une autorisation préalable / Droit au mariage / Non-violation / Arrêt de la CEDH  
**La subordination du droit au mariage à une autorisation préalable d'un curateur ou d'un juge des tutelles ne porte pas atteinte au droit au mariage garanti par la Convention EDH (25 octobre)**

*Arrêt Delecolle c. France, requête n°37646/13*

La Cour EDH considère que, contrairement aux situations dans lesquelles des personnes se verraient privées en toutes circonstances du droit de se marier, l'obligation pour le requérant de solliciter une autorisation préalable à son mariage était motivée par le fait qu'il faisait l'objet d'une mesure légale de protection, étant placé sous le régime de la curatelle renforcée. Les autorités disposaient, dès lors, d'une marge d'appréciation concernant tant les dispositions légales litigieuses que le refus opposé au requérant, afin d'être en mesure de le protéger effectivement au regard des circonstances et, ainsi, anticiper les conséquences susceptibles d'être préjudiciables à ses intérêts. La Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 12 de la Convention. (MT)

Infiltration / Démantèlement de réseau de trafic de stupéfiants / Droits de la défense / Arrêt de la CEDH

**Le recours à la méthode de l'infiltration pour démanteler un réseau de trafic de stupéfiants n'emporte pas violation des droits de la défense (23 octobre)**

*Arrêt Guerni c. Belgique, requête n°19291/07*

La Cour EDH souligne que, malgré l'absence de cadre légal, le contrôle effectué par les juridictions du fond concernant la régularité de l'infiltration constitue une garantie importante. En outre, rien ne permet de considérer qu'il a été porté atteinte aux droits de la défense du requérant. En effet, les juridictions ont conclu, sur la base d'éléments fiables du dossier, notamment des déclarations du requérant ainsi que celles concordantes d'autres prévenus, que l'intention d'importer des stupéfiants préexistait à l'entrée en jeu de l'informateur et de l'agent infiltré, et que ces derniers n'avaient pas exercé de pressions. De plus, la Cour EDH considère que les refus des juridictions internes d'interroger l'informateur et l'agent infiltré, estimant que leur audition était inutile pour la manifestation de la vérité, repose sur des motifs sérieux. La Cour EDH conclut qu'il n'y pas eu d'arbitraire et estime que la défense a bénéficié de garanties procédurales suffisantes pour que l'équité globale de la procédure soit assurée, n'emportant donc pas violation des droits de la défense garantis par l'article 6 de la Convention. (AB)

[Haut de page](#)

## ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Recours contre un permis de construire / Remboursement des dépens / Notion de « coût non prohibitif » / Directive non transposée / Effet direct / Interprétation conforme / Arrêt de la Cour

**Une obligation d'interprétation conforme s'impose aux juridictions nationales lorsqu'elles décident de l'allocation des dépens dans les procédures en cours à la date d'expiration du délai de transposition de l'exigence selon laquelle le coût de certaines procédures en matière d'environnement ne doit pas être prohibitif (17 octobre)**

*Arrêt Klohn, aff. C-167/17*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Supreme Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 10 bis de la [directive 2003/35/CE](#), non transposée à l'époque par l'Irlande. En l'espèce, le propriétaire d'une ferme située à proximité d'une installation d'inspection des animaux trouvés morts, a formé un recours juridictionnel contre le permis de construire. Son recours ayant été rejeté, il a contesté les dépens auxquels il a été condamné au motif qu'ils représentaient un coût prohibitif, proscrit par ladite directive. Si la Cour estime que ledit article est dépourvu d'effet direct, elle rappelle néanmoins que les juridictions nationales sont tenues, à compter de l'expiration du délai prévu pour la transposition, d'interpréter le droit interne de telle manière que les particuliers ne soient pas empêchés de former ou poursuivre un recours en raison de la charge financière qui pourrait en résulter. Les juridictions nationales sont, en outre, tenues à une obligation d'interprétation conforme dans la mesure où l'autorité de la chose jugée qui s'attache à la décision, devenue définitive, relative à la répartition des dépens ne s'y oppose pas, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. (MTH)

## JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Contrat de distribution / Clause attributive de juridiction / Infraction au droit de la concurrence / Arrêt de la Cour  
**Le droit de l'Union européenne n'exclut pas l'application d'une clause attributive de juridiction dans le cadre d'une action indemnitaire d'un distributeur contre son fournisseur, fondée sur l'article 102 TFUE, au seul motif que la clause ne mentionne pas expressément la responsabilité encourue pour violation du droit de la concurrence (24 octobre)**

Arrêt *Apple*, aff. [C-595/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le [règlement \(CE\) 44/2001](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale en ce que, dans le cadre d'une action en dommages et intérêts d'un distributeur contre son fournisseur, fondée sur l'article 102 TFUE, l'application d'une clause attributive de juridiction n'est pas exclue au seul motif que celle-ci ne contient pas de référence expresse à la responsabilité encourue pour violation du droit de la concurrence. En effet, la Cour estime qu'un abus de position dominante peut se matérialiser dans les relations contractuelles qu'une entreprise en position dominante noue et au moyen de conditions contractuelles. L'application d'une telle clause dans le cadre d'une action fondée sur l'article 102 TFUE ne saurait donc surprendre l'une des parties contractantes. En outre, la Cour ajoute que l'application de cette clause ne dépend pas d'un constat préalable d'une infraction au droit de la concurrence par une autorisation nationale ou européenne. (MS)

Protection subsidiaire / Réfugié / Recours contre une décision / Arrêt de la Cour

**Le statut, conféré par la protection subsidiaire, accordé par la législation d'un Etat membre n'offre pas les mêmes droits et avantages que ceux offerts par le statut de réfugié au titre du droit de l'Union européenne et du droit national (18 octobre)**

Arrêt *E.G.*, aff. [C-662/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Vrhovno sodišče (Slovénie), la Cour de justice de l'Union européenne précise qu'une juridiction d'un Etat membre ne peut rejeter comme irrecevable un recours introduit contre une décision considérant une demande infondée quant à l'octroi du statut de réfugié, mais accordant le statut conféré par la protection subsidiaire, en raison de l'intérêt insuffisant du demandeur à ce que la procédure soit poursuivie, lorsqu'il est vérifié que, selon la législation nationale applicable, ces droits et avantages que confèrent ces 2 statuts de protection internationale ne sont pas effectivement identiques. Un tel recours ne peut être rejeté comme irrecevable, même s'il est constaté, au vu de la situation concrète du demandeur, que l'octroi du statut de réfugié ne serait pas susceptible de lui apporter plus de droits et d'avantages que l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire, dès lors que le demandeur n'invoque pas, ou pas encore, des droits qui sont accordés en vertu du statut de réfugié, mais qui ne le sont pas ou ne le sont que dans une moindre mesure en vertu du statut conféré par la protection subsidiaire. (MG)

[Haut de page](#)

## PROFESSION

Contentieux européen / Tribunal de l'Union européenne / e-Curia / Mode exclusif d'échange / Communiqué de presse

**« e-Curia » devient le mode exclusif d'échange des documents judiciaires entre les représentants des parties et le Tribunal de l'Union européenne à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 (17 octobre)**

[Communiqué de presse](#)

L'application informatique « [e-Curia](#) », commune à la Cour de justice et au Tribunal, permet le dépôt et la signification d'actes de procédure par voie électronique. A la suite de l'adoption des modifications du règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne, le 11 juillet dernier, le Tribunal invite les avocats qui ne disposent pas encore d'un compte d'accès à e-Curia à en demander la création via un formulaire de demande d'accès. (JJ)

[Haut de page](#)

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

Droit d'auteur / Partage de fichiers / Connexion accessible à des membres de la famille / Arrêt de la Cour

**Une législation en vertu de laquelle le détenteur d'une connexion à Internet, par laquelle des atteintes au droit d'auteur ont été commises au moyen d'un partage de fichiers, ne peut voir sa responsabilité engagée dès lors qu'il désigne un membre de sa famille qui avait la possibilité d'accéder à cette connexion est contraire au droit de l'Union européenne (18 octobre)**

Arrêt *Bastei Lübbe*, aff. [C-149/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landgericht München I (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que les directives [2001/29/CE](#) et [2004/48/CE](#) imposent aux Etats membres de prévoir des voies de recours appropriées contre les atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins susceptibles d'aboutir à

des sanctions efficaces et dissuasives. Si des personnes appartenant à une même famille peuvent bénéficier d'une protection leur permettant de ne pas devoir se soumettre à une obligation leur imposant de s'incriminer mutuellement, une disposition faisant obstacle à la possibilité d'exiger de produire des éléments de preuve relatifs aux membres de la famille de la partie adverse, d'établir une atteinte au droit d'auteur ainsi que d'identifier son auteur est contraire à l'exigence d'équilibre à assurer entre les différents droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union. Selon la Cour, il en irait autrement si les titulaires de droits pouvaient disposer d'une autre forme de recours effectif leur permettant, notamment, de faire reconnaître la responsabilité civile du titulaire de la connexion à Internet en cause. (JJ)

[Haut de page](#)

## DU COTE DE LA DBF

- **Comité permanent du CCBE (19 octobre)**

La Délégation auprès du Conseil des Barreaux européens (« CCBE »), et son chef, M. Thierry Wickers ont participé, le 19 octobre dernier, au Comité permanent du CCBE à Bruxelles. Les délégations présentes ont adopté :

- un projet de préambule et une lettre d'accompagnement visant à répondre aux critiques formulées à l'encontre de la Convention européenne sur la profession d'avocat ;
- une [déclaration](#) sur la nécessité de garantir l'assistance juridique à toutes les personnes nécessitant une protection internationale ;
- un [guide](#) sur la transposition de la directive DAC6 relatives aux intermédiaires fiscaux (divulgence d'informations des schémas transfrontières) ;
- un [document de position](#) relatif à la proposition de la Commission européenne de refonte des règlements relatifs à la signification et la notification des actes et l'obtention des preuves ;
- un [document de position](#) relatif à la proposition de la Commission pour un règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale.

- **Participation à la rencontre bilatérale annuelle des délégations française et allemande au CCBE (24 et 25 octobre)**

La DBF a participé, les 24 et 25 octobre derniers, à la rencontre bilatérale annuelle des délégations française et allemande au CCBE, à Strasbourg. Cette réunion portait sur plusieurs sujets d'intérêt commun liés au CCBE et à la Fondation européenne des avocats.

- **Participation à l'audition du CNB par l'Inspection générale de la Justice (26 octobre)**

La DBF a participé, le 26 octobre dernier, à l'audition du CNB par l'Inspection générale de la Justice dans le cadre d'une mission d'évaluation, par les juridictions françaises, de la mise en œuvre de procédures européennes d'entraide civile. La mission d'évaluation souhaitait examiner la manière dont la profession d'avocat appréhende l'application des normes européennes concernées ainsi que toute démarche innovante pouvant exister en la matière.

- **Participation à la réunion du groupe de travail « Observatoires européens » du CNB (26 octobre)**

La DBF a participé, le 26 octobre dernier, à la réunion du groupe de travail « Observatoires européens » du CNB. Cette réunion portait sur l'établissement d'une feuille de route partagée entre les pays représentés ainsi que sur l'avancement du projet d'observatoire européen et de création d'une base de données comparatives du CCBE.

[Haut de page](#)

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

## FRANCE

**Eure Habitat (office public de l'habitat) / Services de conseil et de représentation juridiques (23 octobre)**  
Eure Habitat (office public de l'habitat) a publié, le 23 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 204-465384, JOUE S204 du 23 octobre 2018*). Le marché porte sur la représentation de « Eure habitat » devant le tribunal dans le cadre de son contentieux locatif. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 novembre 2018 à 12h**. (MG)

**Métropole de Lyon / Services de représentation légale (24 octobre)**  
La métropole de Lyon a publié, le 24 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2018/S 205-468057, JOUE S205 du 24 octobre 2018*). La durée du marché est de 103 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 novembre 2018 à 9h**. (MG)

**SATT Aquitaine / Services de conseil en matière de brevets et de droits d'auteurs (23 octobre)**  
La Société d'Accélération du Transfert de Technologies (SATT) a publié, le 23 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2018/S 204-465187, JOUE S204 du 23 octobre 2018*). Le marché porte sur l'assistance de Aquitaine Science Transfert pour l'acquisition des droits, le maintien des droits, l'anticipation des risques (veille technologique, surveillance brevet, liberté d'exploitation), la défense des droits de propriété industrielle et la représentation auprès des offices de propriété industrielle. Le marché est divisé en 2 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 novembre 2018 à 16h**. (MG)

## ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

**Espagne / Aguas Municipalizadas de Alicante / Services de conseil juridique (27 octobre)**  
Aguas Municipalizadas de Alicante a publié, le 27 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2018/S 208-475932, JOUE S208 du 27 octobre 2018*). La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 novembre 2018 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (MG)

**Italie / Polis Lombardia — Istituto regionale per il supporto alle politiche della Lombardia / Services de conseil juridique (24 octobre)**  
Polis Lombardia — Istituto regionale per il supporto alle politiche della Lombardia a publié, le 24 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2018/S 205-468206, JOUE S205 du 24 octobre 2018*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 décembre 2018 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (MG)

**République Tchèque / Státní zemědělský intervenční fond / Services de conseil juridique (24 octobre)**  
Státní zemědělský intervenční fond a publié, le 24 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2018/S 205-468260, JOUE S205 du 24 octobre 2018*). La fin du marché est fixée au 31 mars 2023. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 novembre 2018 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (MG)

## Royaume-Uni / Scottish Futures Trust Limited / Services de conseil juridique (26 octobre)

Scottish Futures Trust Limited a publié, le 26 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2018/S 207-472841, JOUE S207 du 26 octobre 2018*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 novembre 2018 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MG)

[Haut de page](#)



# Jobs & Stages

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour **le 1<sup>er</sup> semestre 2019**

Indemnité de stage : 850,00 euros/mois.

### Profil recherché

---

Titulaire d'un diplôme de 3<sup>e</sup> cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'UE, et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

### Les missions de la DBF

---

- Soutien juridique aux avocats

L'équipe de la DBF se met à la disposition des avocats français pour leur adresser et leur expliquer les textes réglementaires et jurisprudentiels dont ils ont besoin à l'occasion de leurs activités professionnelles.

- Formation

La DBF propose des séminaires de formation ou de perfectionnement en droit de l'UE, en abordant des sujets sous l'angle pratique grâce à l'intervention de fonctionnaires des institutions européennes spécialistes des matières traitées.

- Publications

Chaque semaine, la Délégation des Barreaux de France informe les avocats des dernières évolutions du droit de l'UE par la transmission d'une lettre électronique : « L'Europe en Bref ». Elle publie également, chaque trimestre « L'Observateur de Bruxelles » qui est une revue d'informations et d'analyses juridiques en droit de l'Union européenne.

- Lobbying

La DBF représente les avocats français auprès de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne (notamment par l'intermédiaire de la Représentation Permanente française) et du Parlement européen.

### Contacts

---

Vous pouvez adresser CV et lettre de motivation par mail : [yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu](mailto:yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu) , et/ou par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur Jean Jacques Forrer, Président, Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, Tél : 0032 (0)2 230 61 20 – Fax : 0032 (0)2 230 62 77, <https://www.dbfbruxelles.eu/presentation/jobs-stages/>

[Haut de page](#)

## L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°113 :**

« *La réglementation des activités numériques : quels défis pour le cadre juridique européen ?* »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



La Délégation des Barreaux de France a publié son rapport d'activité semestriel (janvier-juin 2018).

Celui-ci rassemble et détaille l'ensemble des activités des services de la DBF (formation, information, soutien juridiques et représentation d'intérêts) au cours des 6 premiers mois de l'année, au service de la profession d'avocat.

## NOS MANIFESTATIONS



Entretiens européens - Bruxelles  
Vendredi 7 Décembre 2018

Les derniers développements du droit  
européen de la concurrence

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

## AUTRES MANIFESTATIONS

### COLLOQUE BRUXELLES – 21 NOVEMBRE 2018 8H30 – 13H00 REPRÉSENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRÈS DE L'UNION EUROPÉENNE 14 PLACE DE LOUVAIN – 1000 BRUXELLES



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail uniquement : [yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu](mailto:yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu) dans la limite des places disponibles avant le 14 novembre 2018.

Deutschen Fassung : [HIER](#) klicken

Verpflichtende Anmeldung im Rahmen der Verfügbaren Plätze vor dem 14. November 2018 : [yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu](mailto:yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu)

English version : click [HERE](#)

Compulsory registration within the limit of available places, before 14th November 2018 : [yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu](mailto:yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu)

Le Conseil des barreaux européens, porte-parole de la profession d'avocat en Europe, s'interroge sur l'incidence de l'intelligence artificielle sur la justice.

Quels seront les effets de l'intégration de l'intelligence artificielle à la justice du XXIème siècle sur les avocats ? Prenez part à la réflexion et à la construction de l'avenir de la profession d'avocat en vous inscrivant aux ateliers et à une session plénière interactive.

**Le 30 novembre 2018 de 9h à 17h**  
**UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LILLE**  
**60 Boulevard Vauban**  
**59800 Lille**



Vers le site du CCBE : [www.ccbeconference.eu](http://www.ccbeconference.eu)  
Pour plus d'informations : [event@ccbe.eu](mailto:event@ccbe.eu)

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

**Equipe rédactionnelle :**

Jean Jacques **FORRER**, Président,  
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)  
Martin **SACLEUX** et Marie **TRAQUINI**, Avocats au Barreau de Paris,  
Julien **JURET** et Mathilde **THIBAUT**, Juristes  
Albane **BERNET**, Elève-avocate et  
Mélanie **GOURAUD**, Stagiaire.

**Conception :**

Valérie **HAUPERT**

> **Collection Competition Law -  
Droit de la concurrence**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L’EUROPE EN BREF N°853 – 29/10/2018  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)